

| | | | |
|--|--|---|---|
|  MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE <small>Liberté Égalité Fraternité</small> Direction générale de la prévention des risques Bureau des émissions industrielles | CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION Fiche Question/Réponse | | |
| | Référence | Thème | Statut |
| | IR_20250801_1435_1414, 1416-Distance | <i>Distances aux appareils incendie</i> | <i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Approbation = BM – 01/08/2025 |

| | |
|--|----------------------|
| Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : | 1435 ; 1414 ; 1416 |
| Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : | |
| Mots-clés : | appareils d'incendie |

| | |
|---|--------------------------------|
| Arrêté de prescriptions générales concerné (date) | 15/04/10 ; 30/08/10 ; 22/10/18 |
| Article concerné (référence) | |

Question :

Pourriez-vous apporter des précisions sur les modalités de vérification des distances des appareils incendies.

1. Pour la rubrique 1435 ces appareils doivent être situés à moins de 100m de la station-service.

Quel élément de la station-service doit être considéré pour effectuer la mesure de distance ?

L'appareil distributeur le plus proche, la limite de l'aire de distribution ou de dépotage ? La limite de l'établissement indiquée dans le dossier de déclaration ?

Les limites de sites ou de propriété peuvent être parfois situées à plusieurs dizaines de mètres des équipements des stations-services.

2. Pour les rubriques 1414 et 1416, ces appareils doivent être situés à moins de 100m ou 200m de l'installation.

Quel élément de l'installation doit être considéré pour effectuer la mesure de distance ?

Réponse :

Pour les deux textes, la distance doit être respectée vis-à-vis de tout équipement de la station service ou de l'installation (appareil de distribution, bouches de dépotage, ...).